

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Arrêté n°
2023A67

ARRETE DU 23 JUIN 2023

Portant réglementation de l'extinction totale de l'éclairage public sur le territoire de la commune du 1^{er} juin au 15 août

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du maire n°2022A108 en date du 22 septembre 2022 portant sur l'extinction de l'éclairage public à certaines heures sur l'ensemble de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2023 relative à la politique en matière de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de continuer à lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à une certaine période de l'année l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1: L'éclairage public sera totalement interrompu sur l'ensemble de la commune du 1^{er} juin au 15 août.

Article 2: L'information des habitants de la commune et des usagers de la route sera assurée par les moyens suivants:

- panneau d'affichage en mairie (borne interactive) ;
- site Internet de la commune www.ville-saint-martin-auxigny.org ;

Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juin 2023 et sera reconduit tacitement chaque année.

Article 4 : Délais et voies de recours - Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire SDE
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire Préfecture
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le**23**.....**JUIN**.....**2023**.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 22/06/2023
Le Maire



Fabrice CHOLLET